

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1874.

Crédit spécial de fr. 312,291-77 au Département de la Guerre (¹).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Un matériel considérable appartenant au 4<sup>e</sup> régiment de ligne se trouvait déposé dans les bâtiments de l'hôtel de ville de Saint-Nicolas; l'incendie qui a consumé cet édifice, le 26 février dernier, a détruit également ou gravement endommagé les objets déposés.

Ils sont énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi qui évalue, à fr. 312,291-77 le montant de la perte éprouvée.

C'est l'allocation de cette somme que le Gouvernement sollicite de la Législature, par voie de crédit spéciale, se basant sur le motif principal « qu'occasionnées par un événement de force majeure, ces pertes sont trop élevées pour pouvoir être couvertes au moyen des fonds accordés par le budget ordinaire. »

Tenant compte de cette raison et des autres considérations invoquées par le Département de la Guerre, les sections ont adopté le projet de loi. Trois d'entre elles ont cependant émis quelques observations que votre section centrale a trouvées fondées et qui l'ont engagée à soumettre à M. le Ministre de la Guerre deux questions que nous insérons avec les réponses :

### QUESTIONS.

1. Pour quelles raisons majeures, le Département a déposé du matériel de

### RÉPONSES.

Le dépôt du 4<sup>e</sup> régiment de ligne occupait à Saint-Nicolas, des locaux ap-

(¹) Projet de loi, n° 10.

(²) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. SMOLDERS, NOTHOMB, VERBRUGGEN, JANSSENS, VLEMINCKX et VANDENSTREB.

guerre dans un local qui n'appartient pas à l'État?

2. Pourquoi, ayant fait ce dépôt dans un local dont il n'avait pas la surveillance, le Département n'a pas cru devoir faire assurer les objets déposés ?

partenant à la ville et le matériel de guerre qui était placé dans ces locaux se composait des armes déposées en magasin, par les miliciens des classes en congé illimité.

Le Département de la Guerre n'a aucune raison majeure à invoquer, pour justifier le dépôt de ces armes, dans un bâtiment qui n'appartient pas à l'État.

Cette situation n'avait rien d'exceptionnel; elle était commune à tous les dépôts de régiment qui, avant la loi du 22 juin 1875, faisaient usage des casernes et des magasins, mis à leur disposition par les administrations communales, conformément à la loi du 30 juin 1814.

Les magasins du 4<sup>e</sup> régiment de ligne n'ont pas été assurés contre les risques d'incendie, parce que le Département de la Guerre, comme tous les autres Départements ministériels a admis en principe, de ne pas faire assurer les propriétés de l'État.

Cette question a été examinée en 1850, au point de vue général et il a été décidé alors, de commun accord entre tous les Départements, que les propriétés de l'État ne seraient plus assurées et que les polices d'assurance en cours d'exécution ne seraient pas renouvelées.

La section centrale ne se croit pas autorisée à se prononcer incidemment sur l'importante question de savoir, s'il convient qu'en principe l'État fasse assurer ses propriétés; elle estime toutefois, que des sinistres pareils à celui du 26 février doivent appeler l'attention du Gouvernement et justifieraient un nouvel examen de la question.

La section centrale vous propose d'allouer le crédit demandé.

*Le Rapporteur,*  
ALPH. NOTHOMB.

*Le Président,*  
F. SCHOLLAERT.